



COMMISSARIAT GENERAL

NRéf:540/92/CG/01/..... /JCM/2022

2937

COMMUNIQUE RELATIF A LA DEMANDE DES PROLONGATIONS DES ATTESTATIONS D'EXONERATION

Vu la note de service référencée 540/92/CG/01/0622/DN/2015 du 03/03/2015 qui indique respectivement en ses points 2 et 3 les délais de validité et de prolongation d'une l'attestation d'exonération ;

L'Office Burundais des Recettes (OBR) porte à la connaissance du public que désormais la prolongation de l'attestation des exonérations est de **30 jours calendaires non renouvelables** avec paiement de frais de **deux cent mille francs burundais (BIF 200 000)** au lieu de 10 jours calendaires avec paiement de cent mille francs burundais (BIF 100 00).

Il importe de rappeler aux bénéficiaires des exonérations, qu'une attestation d'exonération a un délai de validité de 30 jours calendaires. Passé ce délai, la prolongation susmentionnée sera exigée.

Le Directeur des Services Douaniers et E-Business et le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent communiqué.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2022

